

Prince, ainsi que les autres personnes de sa suite ; seroient libres de rester dans la Place, pendant le terme de trois mois, ou d'en sortir avec leurs familles, leurs équipages & leurs effets : Qu'au surplus, on fourniroit, aux frais du Pays, jusqu'à *Anvers*, les Passeports & les voitures nécessaires pour le transport des équipages & des effets appartenans au même Prince, à ses Officiers, Domestiques & autres personnes de sa suite, de même qu'au Comte de Kaunitz & à tous ceux dont il est fait mention à l'article précédent qui regarde ce Seigneur ; qu'on leur accorderoit des escortes s'ils en demandoient, & qu'on ne leur feroit aucune peine ni tort, soit par des arrêts, visites d'équipages, ou empêchemens quelconques : Que les autres Ministres & Membres des Conseils Collatéraux & de la Chambre des Comptes, les Compagnies des Archers & des Halbardiers, avec leurs Officiers &c. se trouvant actuellement à *Bruxelles*, & qui ne sont pas de condition militaire, soit qu'ils ayent ou n'ayent pas des Emplois de Justice, de Police, Finances &c. pourroient y rester, ou s'en retirer avec leurs familles, domestiques, équipages &c. & qu'ils auroient un terme de quatre mois, pour se déterminer sur le parti qu'ils voudroient prendre : Que ceux qui se retireroient de *Bruxelles*, continueroient de jouir librement des biens immeubles qu'ils y possèdent, ainsi que dans les autres lieux qui sont ou pourroient être occupés par les armées de France, en y laissant leurs familles, domestiques, équipages &c. pour autant de tems que leur convenance le demanderoit, & qu'ils seroient toujours libres de les en retirer ; bien entendu cependant que ceci n'a été accordé que pour autant que la confiscation n'auroit pas lieu, &

que